

PROJET

ARRÊTÉ N° 36-2021

modifiant l'arrêté n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre et prolongeant la période de chasse des perdrix et du faisan

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.425-14 et L.425-18 à 20;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion cynégétique de l'Indre 2018-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19 ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 relative à l'Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune, du 24 novembre 2020 ;
- Vu** la demande formulée par le Président de la Fédération de chasse de l'Indre, en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit entre le 18 décembre et le 31 décembre 2020 inclus, durant une période de 14 jours,
- Vu** les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, en date des 11 et 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 14 décembre 2020
- Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 16 décembre 2020 au 5 janvier 2021, durant une période de 21 jours ;
- Considérant** que durant la saison cynégétique 2020-2021, la chasse des perdrix était ouverte du 27 septembre au 29 novembre 2020 et que la chasse du faisan est ouverte du 27 septembre au 10 janvier 2020,
- Considérant** que du 30 octobre au 28 novembre 2020, tout déplacement pour chasser les perdrix et le faisan, était interdit
- Considérant** que durant cette période, les éleveurs de gibier à plumes ont été dans l'incapacité de vendre leur production de gibier ,
- Considérant** que les établissements d'élevage de perdrix et de faisans ont une production très spécialisée et que le maintien des dates de fermeture de la chasse de la perdrix au 29 novembre 2020 et du faisan commun au 10 janvier 2021, induisent des conséquences financières importantes pour eux,
- Considérant** que les risques sanitaires dans les élevages de faisans et de perdrix sont accrus à cause d'une grande concentration d'oiseaux ayant dépassé l'âge habituel de lâcher, du fait de la période de la lutte contre la propagation de la Covid 19,
- Considérant** qu'il n'y a pas en l'état, d'autres filières de valorisation des perdrix et des faisans d'élevage, que des lâchers en vue de la chasse ;
- Considérant** les communes où des lâchers, en vue de la chasse des perdrix, sont potentiellement à programmer par les éleveurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre, est modifié comme suit :

-Concernant le faisan :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Coq Faisan	27/09/20	31/01/21	Sur la commune de HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée uniquement aux dates déclarées préalablement aux services de la DDT (adresse du courriel : ddt- satr@indre.gouv.fr). Le reste sans changement

-Concernant les perdrix grises et rouge :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Perdrix Grise Perdrix Rouge	27/09/20	31/01/21	Dans l'intégralité du territoire des communes suivantes : Aize, Ambraut, Ardentes, Argenton-sur-creuse, Argy, Arthon, Badecon-le-Pin, Baudres, Baraize, Bazaiges, Bommiers, Bouesse, Bouges-le-château, Briantes, Brion, Brives, Buxeuil, Buxières-d'aillac, Buzancais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Châteauroux, Chazelet, Chitray, Chouday, Ciron, Cluis, Coings, Déols, Diors, Dunet, Eguzon-Chantôme, Etrechet, Feusines, Fougerolles, Jeu-les-bois, Gehée, Heugnes, Issoudun, La Champenoise, Langé, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Pont Chrétien, Les Bordes, Levroux, Lingé, Liniez, Luzeret, Lye, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Maron, Migné, Meobecq, Mers-sur-indre, Meunet-Planches, Meunet-sur-vatan, Montchevrier, Montgivray, Montlevicq, Montipouret, Mosnay, Nérét, Neuvy le Pailloux, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nuret-le-Ferron, Nohant-Vic, Oulches, Orsennes, Parnac, Paunay, Pellevoisin, Perassay, Le Poinçonnet, Pommiers, Preuilly-la-Ville, Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Rivarennnes, Rosnay, Rouvres-les-bois, Ruffec, Saint Benoît-du-Sault, Saint-Chartier, Saint Gaultier, Saint Gilles, Saint Marcel, Saint-Plantaire, Sainte Fauste, Sainte-Sévère, Sarzay, Thenay, Thevet-Saint-Julien, Sauzelles, Tendu, Toumon-Saint-Martin, Tranzault, Val-fouzon, Velles, Vigoux, Urciers, Vatan, Vijon.

Article 2 :

En niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et conformément aux instructions de la DGAL du Ministère de l'Agriculture, il est rappelé qu'en cas de nécessité, pour la chasse, de procéder à des lâchers de coqs faisans ou/et de perdrix, issus d'élevages, uniquement dans les territoires prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, les restrictions suivantes doivent être respectées :

- Les introductions dans le milieu naturel doivent être réalisées avec le maximum d'éloignement des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L.424-6 du code de l'environnement où les oiseaux d'eau sauvages à risque sont susceptibles de se concentrer (on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 kilomètre).
- Les introductions de coqs faisans ou/et de perdrix, dans le milieu naturel ne doivent pas être réalisées dans des zones connues pour abriter des populations sauvages (souches naturelles).
- Les introductions dans le milieu naturel précèdent systématiquement les actions de chasse. Il faudra favoriser un taux de prélèvement élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (lâchers effectués juste avant l'action de chasse avec un prélèvement maximum pendant la chasse).
- Le transport des perdrix et faisans issus d'élevages, en vue de la chasse, devra respecter les préconisations de la DGAL et, dans ce cadre, être l'objet d'une demande de dérogation auprès des services de la DDCSPP de l'Indre, accordée sous réserve d'une visite d'un vétérinaire sanitaire préalable, attestant du bon état sanitaire des oiseaux.

Article 3 :

Les actions de chasse au petit gibier en action coordonnée, doivent répondre au protocole sanitaire et aux conditions de déplacement, prévus par décret prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Article 4 : Le reste sans changement

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges) ou sur le site www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

